

## Informations pour les travailleurs frontaliers

### Habiter en Belgique - travailler en Allemagne

En tant que frontalier, vous êtes en principe soumis au système de sécurité sociale du pays de travail. Cela signifie que vous payerez l'ensemble des cotisations (assurance maladie, assurance soins de santé, assurance chômage, assurance vieillesse) (21%) en fonction du droit allemand. En outre, vos revenus seront également imposés en Allemagne (dans le pays de travail). Il y a des particularités, si vous avez plusieurs contrats de travail dans des pays différents.

Attention : l'Allemagne connaît une forme particulière de temps de travail partiel, ce qu'on désigne par « mini jobs » ou « jobs à 520€ ». Pour toutes informations : [www.minijobzentrale.de](http://www.minijobzentrale.de).

**Cette fiche d'« info en bref » pour les travailleurs frontaliers est uniquement destinée à vous fournir un début d'information. Pour des conseils avisés, vous devez vous adresser aux services compétents dont vous trouverez quelques adresses ci-après.**

#### Salaire

En Allemagne, il existe un salaire minimum légal (12€ à partir du 01.10.2022). En principe, les parties contractantes (employeur et travailleur) peuvent convenir librement du montant de la rémunération. Toutefois, s'il existe une convention collective entre employeurs et travailleurs fixant le montant des salaires, celle-ci sera d'application.

C'est le cas, lorsque l'employeur est soumis à une convention tarifaire (salaires minimaux, etc...). Avec le calculateur brut/net sur [www.nettolohn.de](http://www.nettolohn.de) ou [www.lohnspiegel.de](http://www.lohnspiegel.de), vous pouvez calculer votre salaire brut/net, après la déduction des taxes et cotisations.

#### Impôts

Les revenus gagnés en Allemagne sont imposables en Allemagne. Chacun qui commence à travailler en Allemagne doit communiquer ses données (et ev. celles de l'époux/épouse) auprès du *Finanzamt* compétent pour l'employeur. De même, on a besoin d'une *SteuerID*.  
Formulaires à utiliser :

- *Antrag auf Erteilung einer Bescheinigung für den Lohnsteuerabzug 20\_\_\_ für beschränkt einkommensteuerpflichtige Arbeitnehmer\*innen* (pour recevoir la *beschränkte Steuerpflicht*- fiscalité limitée)
- *Antrag auf Behandlung als unbeschränkt*

*einkommensteuerpflichtiger Arbeitnehmer (fiscalité illimité)*

Ces documents sont disponibles dans tous les bureaux du *Finanzamt*.

Parallèlement à l'imposition des revenus en Allemagne, les frontaliers seront tenus de s'acquitter de la taxe communale du lieu de leur résidence en Belgique. Suivant le traité fiscal entre la Belgique et l'Allemagne, l'imposition salariale sera ainsi réduite forfaitairement de 8%. Cette diminution de 8% n'est pas prise en compte par les calculateurs brut/net des différents sites internet. Plus d'infos auprès du «Team GWO» (voir plus bas).

#### Assurance chômage

En cas de **chômage complet**, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès d'un service de l'emploi belge (le Forem, ADG, Actiris, VDAB). Vous avez droit aux allocations de chômage suivant le droit belge. En cas de chômage complet, vous devez faire compléter une attestation allemande (que vous pouvez obtenir auprès du service public de l'emploi allemand, l'*Agentur für Arbeit*, ou sur [www.arbeitsagentur.de](http://www.arbeitsagentur.de)) par votre dernier employeur. Moyennant cette attestation, l'*Agentur für Arbeit* vous délivrera le document U 1 (anciennement E301) à

remettre à votre organisme de paiement en Belgique (CAPAC ou votre syndicat).

*Concernant la possibilité d'également vous inscrire comme demandeur ou demandeuse d'emploi en Allemagne, il est préférable de vous informer préalablement auprès d'un conseiller EURES. Vous les trouverez via le lien suivant : <https://ec.europa.eu/eures/public/fr>.*

S'il s'agit d'une période de **chômage temporaire** (par ex. réduction du temps de travail), ce sera l'Allemagne qui sera compétente en matière de paiement.

#### Assurance maladie

Vous pouvez vous rendre chez le médecin soit en Belgique, soit en Allemagne.

En tant que frontalier, vous devez vous affilier à une mutuelle allemande. Vous obtiendrez de la mutuelle allemande une attestation S1 (E106) que vous remettrez à votre mutuelle belge. Vous, ainsi que votre famille, serez enregistrés comme ayants droit auprès de l'organisme belge.

En cas de maladie, vous aurez droit à des prestations en espèces en fonction du droit allemand. Ainsi, l'employeur poursuivra le versement du salaire à 100% durant 6 semaines. Ensuite, la mutuelle versera une allocation plafonnée à 70% du salaire, durant maximum 78 semaines.

**Assurance soins de santé** : Il existe en Allemagne une assurance soins de santé distincte. Chaque mutuelle allemande vous renseignera sur les prestations de celle-ci.

## Allocations familiales

**Allocations familiales** : vous avez toujours droit au montant le plus élevé.

Si, en tant que frontalier, vous êtes le seul salarié de la famille, vous obtiendrez les allocations familiales allemandes après en avoir fait la demande auprès de la caisse d'allocations familiales, « Familienkasse Rheinland-Pfalz – Saarland » à 55149 Mainz. *Par contre, si votre conjoint travaille en Belgique, ou s'il perçoit quelconques allocations, telles que des allocations de chômage, par exemple, il appartiendra à cet Etat de prendre en charge le paiement des allocations familiales. Si ce montant est supérieur en Allemagne, le frontalier pourra bénéficier*

*d'une somme équivalente à la différence entre les divers montants d'application. Afin de ne subir aucun désavantage financier, vous pourrez bénéficier de la différence par simple demande, auprès de la caisse d'allocation familiale compétente.* En Allemagne, le paiement des prestations se font mensuellement.

**Allocation parentale** : en complément au paiement des allocations familiales, il existe en Allemagne une allocation parentale. Afin de savoir si vous pouvez y prétendre, renseignez-vous auprès de l'administration communale (Stadtverwaltung).

Un parent qui travaille en Belgique peut éventuellement aussi avoir droit à une allocation parentale allemande.

## Pension

Vous verserez les cotisations en Allemagne. Ainsi, tant que vous y travaillerez, vous pourrez prétendre à une pension allemande. Pour bénéficier d'une pension de retraite allemande, il faut, en principe, avoir cotisé durant 5 ans. Cependant, pour accomplir cette période minimale, il sera également tenu compte des périodes cotisées en

Belgique, ainsi que dans tout Etat membre.

Si vous avez travaillé en Belgique et en Allemagne, lors de la retraite vous aurez droit à 2 pensions : une pension allemande (entre 65 et 67 ans en fonction de l'année de naissance) et une pension belge (à partir de 2025 : 66 ans et à partir de 2030 : 67 ans) .

## Adresses et Internet

- **Agentur für Arbeit Aachen-Düren**, Roermonder Str. 51, D - 52072 Aachen, T: 0800 4 555500 (appels de l'étranger: T: +49 911 12031010), M: [Aachen-Dueren.EURES@arbeitsagentur.de](mailto:Aachen-Dueren.EURES@arbeitsagentur.de)
- **Arbeitsamt der DG**, Hütte 79, B - 4700 Eupen, T: +32 (0)87 63 89 00, M: [marco.schaaf@adg.be](mailto:marco.schaaf@adg.be)
- **Le Forem**, Quai Banning 104, B - 4000 Liège, T: +32 (0)4 229 11 83, M: [moana.godfirnon1@forem.be](mailto:moana.godfirnon1@forem.be)
- **VDAB und Grensinfopunt**, Binnenhof 1, B - 3630 Maasmechelen, T: +32 (0)89 48 06 78 (oder 79) M: [michele.opteijnde@vdab.be](mailto:michele.opteijnde@vdab.be); [roland.brouns@vdab.be](mailto:roland.brouns@vdab.be)
- **CSC Grenzgängerdienst**, Aachener Straße 89, B - 4700 Eupen, T: + 32 (0)87 85 99 49, M: [grenzgaenger.deutschland@acv-csc.be](mailto:grenzgaenger.deutschland@acv-csc.be)
- **GrenzInfoPunkt Aachen-Eurode**, Johannes-Paul-II. Straße 1, D - 52062 Aachen, T: +49 (0)241 56 86 10 & Eurode Park 1, NL - 6461 KB Kerkrade/D - 52134 Herzogenrath, T: +31 (0)45 5456178 / +49 (0)2406 9879292, <https://grenzinfo.eu/emra/>
- **GrenzInfoPunt Maastricht**, Mosae Forum 10, NL – 6211 DW Maastricht, T: +31 (0)43 350 50 20, <https://grenzinfo.eu/emrm/>
- **Team GWO** (droit fiscal frontalier), numéro de T. gratuit: á partir de l'Allemagne 0800 101 13 52 / pour la Belgique 0800 90220 / des Pays-Bas 0800 024 12 12
- **Deutsche Rentenversicherung Rheinland**, Servicezentrum Aachen, Benediktinerstraße 39, D - 52066 Aachen, T: +49 (0)241 89461-01, M: [service-zentrum.aachen@drv-rheinland.de](mailto:service-zentrum.aachen@drv-rheinland.de)
- **SGA-Service Grenzüberschreitende Arbeitsvermittlung**, Maxstr. 9-11, B - 4700 Kelmis, T: +32-(0) 87-638 900, M: [sga@adg.be](mailto:sga@adg.be)

Vous obtiendrez des informations complémentaires aux adresses Internet suivantes :

[www.grenzinfo.eu](http://www.grenzinfo.eu)  
[www.arbeitsagentur.de](http://www.arbeitsagentur.de)

[www.onssrszls.fgov.be](http://www.onssrszls.fgov.be)  
[www.adg.be](http://www.adg.be)

[www.rva.be](http://www.rva.be)  
[www.leforem.be](http://www.leforem.be)

[www.vdab.be](http://www.vdab.be)  
[www.eures.europa.eu](http://www.eures.europa.eu)